

*Royaume du  
Maroc*



المملكة المغربية  
وزارة الشؤون الخارجية  
والعلاقات

*Ministère des*

*Affaires*

*Etrangères*

*et de la*

*Coopération*

*Direction des*

*Affaires*

*Juridiques*

*et des Traités*

مديرية الشؤون القانونية  
والمعاهدات

*Fiche  
relative*

*à la plainte contre une société norvégienne opérant au Sahara marocain dans le cadre des activités de l'Organisation de la Coopération et de Développement Economique (OCDE)*

Notre Mission diplomatique à Oslo a bien voulu informer ce Département qu'une plainte a été déposée par le soi disant « Comité de soutien au Sahara Occidental » contre la société norvégienne Sjovik S.A, opérant à Dakhla, dans le domaine de la pêche maritime et ses dérivés.

Selon cette plainte, reçue -pour examen- par le Point Focal norvégien de l'Organisation de la Coopération et de Développement (OCDE), la Société norvégienne susmentionnée, à travers les activités qu'elle mène au Sahara marocain, serait en train de « violer le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination », ainsi que « les dispositions de l'OCDE relatives aux droits de l'homme ».

Notre Ambassade à Oslo a également indiqué qu'en l'absence d'une réponse du point focal de l'OCDE au Maroc, la Norvège, en tant que membre de l'OCDE, est dans l'obligation d'examiner, à travers son Point Focal, les plaintes portées contre les sociétés norvégiennes qui ne respectent pas la Charte de ladite Organisation.

A cet effet, cette Direction voudrait faire part de l'argumentaire ci-après :

**I- Observations préliminaires :**

- Il est à relever, de prime abord, qu'aucun argument n'a été présenté par le soi-disant « comité de soutien au Sahara occidental », en vue d'appuyer sa position visant à accuser la société norvégienne d'avoir violer le « droit du peuple sahraoui à l'autodétermination » et la « Charte de l'OCDE en ce qui concerne les droits de l'homme ».
- Cependant, des documents soumis à ce Département, l'on peut déduire que le facteur qui sous-tend les accusations précitées, réside dans les activités que la société norvégienne mène à Dakhla et que le Comité en question qualifie indirectement d'illégales, en raison de l'exploitation des ressources naturelles d'un territoire non autonome.
- Il faudrait également souligner que, d'habitude, les ennemis de l'intégrité territoriale du Royaume du Maroc tendent sciemment à faire l'amalgame entre des questions purement politiques et d'autre d'ordre socio-économique.
- Dans ce cas d'espèce, l'activité menée par la société norvégienne Sjovik AS au Sahara marocain est purement socio-économique. De ce fait, la Partie marocaine estime qu'il n'existe aucun lien entre l'activité strictement économique de la société Sjovik AS et les questions d'ordre politique relatives au soi-disant « droit du peuple sahraoui à l'autodétermination » ni au « droits de l'homme » dans nos Provinces du sud, lesquelles font l'objet des bons

offices menées par le Secrétaire Général des Nations Unies et de son envoyé personnel.

## II- Argumentaire du Royaume du Maroc :

### 1- Statut du Maroc en tant que puissance administrante :

- Il est communément admis en Droit international et dans les documents et résolutions pertinents des Nations Unies que l'Etat qui exerce effectivement ses compétences sur un territoire déterminé, quel que soit son statut est considéré comme étant la puissance administrante.

Ce statut de puissance administrante donne le pouvoir à l'Etat concerné d'exercer toutes les compétences exécutives et juridictionnelles inhérentes à ce statut, dont notamment l'application de sa législation et sa réglementation, veiller au maintien de l'ordre et d'exploiter les ressources minière et naturelles pour le bien être de la population.

- Dans la déclaration tripartite de Madrid du 14 décembre de 1975 :
  - ✓ la qualité d'autorité administrative lui est reconnue de jure par la Déclaration tripartite de Madrid du 14 décembre de 1975, enregistré auprès du Secrétariat Général des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte de l'ONU. En vertu des dispositions de cet Accord, l'Espagne a procédé au transfert de l'administration dudit territoire au Maroc.
  - ✓ Cet Accord stipule sans équivoque que « *...en conformité avec les négociations préconisées par les Nations Unies entre les parties concernées, l'Espagne procédera immédiatement à l'institution d'une administration intérimaire dans le territoire avec la participation du Maroc et la collaboration de la Jamâa, administration à laquelle seront transmis les responsabilités et les pouvoirs auxquels se réfère le paragraphe précédent* ».
  - ✓ Ainsi, toutes les responsabilités et les pouvoirs que détenait l'Espagne, en tant que Puissance administrante, ont été transférés à l'administration provisoire composée du Maroc et de la Jamâa (Assemblée représentative des populations).
  - ✓ Le 26 février 1976, l'Espagne a informé le Secrétaire général des Nations Unies qu'à partir de cette date, elle mettait fin à sa présence au « Sahara occidental » et a abandonné ses responsabilités sur le territoire, le laissant ainsi sous l'administration de fait du Maroc.
- Le statut de puissance administrante est également reconnu au Maroc dans les rapports et documents de l'ONU relatifs à la situation au « Sahara marocain, notamment :
  - ✓ Le rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur objet du Document n° s/n : S/2001/38 daté du 24/04/2001 :

Au paragraphe 19 de ce rapport, le responsable onusien se dit convaincu de déterminer « *...Si le Gouvernement marocain, en tant que Puissance Administrative au Sahara Occidental, est disposé à offrir à tous les*

*habitants et anciens habitants du territoire ou à appuyer un transfert de responsabilité dans certains domaines, qui soit authentique, important et conforme aux normes internationales ».*

- ✓ Le Rapport du Secrétaire Général de l'ONU objet du Document n° S/2001/613 du 20/06/2001 :

Dans ce rapport, le Secrétaire Général a souligné au 2<sup>ème</sup> paragraphe l'entretien accordé à son Envoyé Personnel James A. BAKER par les responsables du Royaume du Maroc et ce : « ...Afin de déterminer si, en tant que Puissance Administrante au Sahara Occidental, le Maroc était disposé à offrir ou à appuyer une certaine délégation de pouvoir à tous les habitants et anciens habitants du Territoire qui serait authentique, substantielle et conforme aux normes internationales ».

- ✓ Le paragraphe 42 de ce même rapport stipule que : « ...Le Gouvernement marocain, en tant que Puissance administrante du Territoire, ne soit prêt à proposer ou à appuyer véritablement la délégation de certains pouvoirs concrets à tous les habitants et anciens habitants du Territoire, conformément aux normes internationales ».

- ✓ Lettre adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Secrétaire Général Adjoint aux Affaires Juridiques, Conseiller Juridique, Document n° s/n : S/2002/161 daté du 12/02/2002 :

Le Secrétaire Général Adjoint rappelle dans le paragraphe 6 de sa lettre l'Accord Tripartite en soulignant que : « Le 14 novembre 1975, une Déclaration de principes sur le Sahara occidental a été signée à Madrid par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie (l'Accord de Madrid). En vertu de cette Déclaration, les pouvoirs et responsabilités de l'Espagne, en tant que Puissance Administrante du territoire, ont été transférés à une administration tripartite temporaire. ... ».

- ✓ Dans le paragraphe 7 du même document, le responsable onusien signale que « ...La Mauritanie s'étant retirée du territoire en 1979... le Maroc administre seul le territoire du Sahara Occidental depuis cette date... »

Le paragraphe 8 ajoute que : « ...le Sahara Occidental a le statut de territoire non autonome, il serait utile ...d'examiner les principes applicables aux pouvoirs et aux responsabilités des Puissances Administrantes en ce qui concerne les activités ayant trait aux ressources minérales des territoires non autonomes ».

Dans le même ordre d'idées, le responsable onusien rappelle au 10<sup>ème</sup> paragraphe que : « ...L'Assemblée Générale a demandé aux Puissances Administrantes de veiller à ce qu'aucune des activités économiques menées dans les territoires non autonomes qu'elles administrent ne nuise aux intérêts des peuples... ».

- ✓ Rapport du Secrétaire Général objet du Document n° S/2003/565 du 23/05/2003 :

Le responsable onusien ne voit pas l'utilité pour que les Parties se réunissent à nouveau pour chercher une solution politique : « ...***Tant que le Gouvernement marocain, en tant que puissance administrative au Sahara Occidental***, n'était pas disposé à proposer ou à accepter de déléguer une partie de ses pouvoirs pour tous les habitants et anciens habitants du territoire, dans le cadre d'une délégation qui soit véritable, importante et conforme aux normes internationales » (Paragraphe 37).

L'Envoyé personnel du Secrétaire Général a pu établir au 38<sup>ème</sup> paragraphe que : « ...***Le Maroc, en tant que puissance administrative au Sahara Occidental***, était disposé à appuyer un projet d'Accord-cadre sur le statut du Sahara Occidental ...qui envisageait une délégation de pouvoir aux habitants du territoire, en attendant que le statut définitif de ce dernier soit décidé... ».

- Dans les relations du Maroc avec l'UE :

- ✓ La qualité d'autorité administrative du Maroc sur le territoire a été reconnue également par le chef de la diplomatie de l'UE, Mme Katherine ASHTON, qui dans une déclaration qu'elle a faite, en mai 2009, a estimé que :

« Le Sahara occidental est un territoire non-autonome et le Maroc exerce, de facto, le pouvoir administratif. [...] Si l'administration de facto du Maroc au Sahara est acceptée, sous condition légale de remplir les obligations du droit international, [...] nous pensons que cela s'applique à l'incorporation de produits de l'agriculture et de la pêche dans l'Accord d'Association ».

## 2- Activités économiques et l'exploitation des ressources naturelles au Sahara :

- Contrairement aux allégations du soi-disant « Comité de soutien au Sahara Occidental », tous les avis juridiques, sans exception aucune, rendus jusqu'à présent sur la légalité de l'exploitation des ressources naturelles au Sahara marocain, ont conclu, de manière expresse et sans équivoque, que les activités entreprises par une puissance administrante dans un territoire non autonome ne sont pas a priori illégales, pourvu qu'elles ne soient faites au mépris des intérêts et de la volonté de la population de ce territoire ».
- Position des Conseillers juridiques ONU/ UE :
  - ✓ Les avis juridiques rendus jusqu'à présent sur la légalité de l'exploitation des ressources naturelles du Sahara marocain, notamment ceux du Secrétaire Général adjoint des Nations Unies aux Affaires juridiques (12 février 2002) du PE (20 février 2006) et de la Commission européenne (22 février 2006), ont tous conclu que les activités relatives à ces ressources entreprises par « une puissance administrante dans un territoire non autonome » ne sont pas illégales pourvu qu'elles ne soient pas faites au

mépris des intérêts et de la volonté de la population de ce territoire, en vertu l'article 73 de la Charte des Nations Unie.

- ✓ Conformément à l'esprit et à la lettre des Avis juridiques de l'Organisation des Nations Unies, des instances européennes et des autres normes du Droit International, notamment la résolution 50/33 du 06 décembre 1995, les activités touchant aux ressources naturelles d'un territoire non autonome ne sont pas illégales en principe. Elles ne deviendraient illégales que si elles étaient menées au mépris des besoins et des intérêts de la population du territoire en question.
- ✓ L'Avis juridique du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne : Dans leurs avis émis respectivement les 20 et 22 février 2006 sur la question de savoir si les activités économiques menées par les bateaux de pêche communautaires dans les eaux du Sahara est compatible avec le droit international», les services juridiques du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne précisent que cet Accord n'est pas contraire aux principes du droit international (Parlement européen) et qu'il est conforme aux règles et principes du Droit International (Commission européenne).
- ✓ Les opinions exprimées dans les avis juridiques des différentes instances Européennes (06 mai 2009 et 13 juillet 2009) peuvent être résumées comme suit :
  - Le Sahara constitue un territoire sur lequel le **Maroc exerce une administration de fait**.
  - L'**exploitation des ressources** naturelles des territoires non autonomes **doit se faire dans l'intérêt du « peuple »** du territoire et à son profit, comme l'avait déjà souligné le Conseiller juridique des Nations Unies dans son avis au Conseil de Sécurité en date du 12 février 2002.
- ✓ L'Avis juridique du Parlement Européen du 21 janvier 2011 sur l'Accord Agricole Maroc/UE reconnaît que:
  - le Maroc, en tant que "puissance administrante", a droit d'entreprendre des activités économiques dans les territoires du "Sahara Occidental", à condition qu'elles soient en faveur de la population locale.
  - les nouveaux arrangements de l'Accord dit agricole prévoyant une plus large libéralisation des produits, s'ils sont appliqués au territoire du "Sahara Occidental", **pourraient être bénéfiques au développement socio-économique de la population locale**.
- La position officielle exprimée par l'Union Européenne :
  - ✓ La position officielle exprimée par l'Union Européenne sur le Sahara se présente dans ces termes : « Le Maroc et l'UE soutiennent les efforts du

Conseil de Sécurité des Nations Unies, du Secrétaire Général et de son Envoyé personnel pour le Sahara Occidental pour parvenir à une solution politique définitive, durable et mutuellement acceptable. Ils expriment leur soutien au processus de négociations en cours, dans le cadre des directives du Conseil de Sécurité et notamment la Résolution 1871 (2009). Ils soulignent le rôle et la responsabilité de toutes les parties concernées à cet égard » (Cf. Déclaration Conjointe adoptée à l'issue du Sommet Maroc/UE, Grenade 7 mars 2010).

- ✓ L'Union Européenne n'a jamais contesté dans la pratique les activités socio-économiques menées en collaboration avec le Maroc au Sahara à travers les Accords signés entre les deux Parties et prône la recherche d'une solution politique à la question de ce territoire.

### 3- Processus de règlement du conflit du Sahara au niveau des Nations Unies :

- ✓ Pour trouver une solution au conflit artificiel du Sahara marocain, qui n'a que trop duré, l'ONU a tenté, depuis 1990, d'organiser un référendum au Sahara, dans le cadre du plan de règlement. Mais cette tentative s'est avérée inapplicable, irréaliste et irréalisable. Ce constat a été confirmé, à maintes reprises, par l'ONU, à travers les rapports y afférents soumis par les différents Secrétaire Généraux au Conseil de sécurité.
  - Dans son rapport du 19 décembre 1991 adressé au Conseil de sécurité, M. De Cuéllar , Secrétaire Général des Nations Unies , indiquait que « (...) du fait de leur caractère nomadique, les populations du territoire traversent facilement les frontières pour se rendre dans les pays voisins, où elles sont accueillies par des membres de leurs tribus ou même de leurs familles. Ce flux et reflux des populations au niveau des frontières du territoire rend difficile le recensement complet des habitants du Sahara espagnol, et pose également le problème délicat de l'identification des Sahraouis du territoire et, au-delà, un recensement satisfaisant des réfugiés ». Il recommande ainsi au Conseil de modifier la démarche de constitution du corps électoral.
  - M. De Cuéllar a été dans ce sens le premier responsable onusien à remettre en cause publiquement la validité, voire l'impossibilité, de tenir un référendum au « Sahara occidental » étant donné la géographie du territoire et la complexité des affiliations tribales in situ.
  - Dans son premier rapport du 28 février 1992 sur le Sahara, M. Boutros Boutros-Ghali, Secrétaire général de l'ONU, constatant des lacunes dans le plan de règlement, proposait de l'abandonner.
  - En 1996, M. Boutros-Ghali, s'étant rendu compte des difficultés inhérentes à l'organisation du référendum, recommanda l'interruption du processus référendaire et préconisa la recherche d'une solution politique au conflit du Sahara occidental. A partir de ce moment, la solution politique s'est imposée et la logique référendaire semblait être dépassée.

- Pour sa part, M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, depuis le 1er janvier 1997, soulignait que son « (...) *Envoyé personnel a conclu que l'on doute fort que le plan de règlement puisse être appliqué dans sa forme actuelle d'une manière qui permette de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté du différend (...)* ».
- ✓ Depuis 1991, le dossier a également connu plusieurs développements positifs, ayant abouti à la recherche d'une solution politique, réaliste et mutuellement acceptable, comme il ressort des rapports successifs du Secrétaire Général de l'ONU.
  - Dans son rapport (S/2000/131) du 17 février 2000, le Secrétaire Général de l'ONU M. Anan a mis explicitement en doute l'applicabilité du plan de règlement de 1991.
  - Dans son rapport du 20 juin 2001 (S/2001/613), le Secrétaire Général de l'ONU a « *suggéré de s'en remettre au principe de la troisième voie et a proposé un Accord cadre sur le statut du Sahara* ».
  - Le Conseil de sécurité dans sa résolution 1429 du 30 juillet 2002 a « *invité le Secrétaire général à poursuivre les efforts pour l'aboutissement d'une solution politique juste et durable.* »
  - Depuis cette date, toutes les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité (S/RES/1783 de 2007), (S/RES/1813 de 2008) et (S/RES/1871 de 2009), sur cette question ne parlent plus de l'organisation du référendum, mais prennent plutôt « *note de la proposition marocaine présentée le 11 avril 2007 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et se félicitant des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour aller de l'avant vers un règlement* » de cette question et demandent « *aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable.* »
  - Les résolutions du Conseil de Sécurité n° S/RES/1920 de 30 avril 2010 et n° S/RES/1979 de 27 avril 2011 rappellent que le Conseil « *fait sienne la recommandation formulée dans le rapport daté du 14 avril 2008 (S/2008/251) selon laquelle il est indispensable que les parties fassent preuve de réalisme et d'un esprit de compromis pour aller de l'avant dans les négociations.* »
- ✓ Depuis avril 2007 -date à laquelle le Maroc a officiellement proposé son initiative d'autonomie élargie pour le Sahara sous la souveraineté marocaine- Tous les rapports du Secrétaire général de l'ONU et les résolutions du Conseil de Sécurité relatifs au conflit du Sahara ne cessent de mettre en exergue les efforts déployés par le Maroc pour trouver une issue à ce différend régional, en qualifiant sa proposition d'autonomie sous souveraineté nationale de « sérieuse et crédible ». D'ailleurs, c'est cette proposition qui est à l'origine de la nouvelle dynamique qu'a connue le

processus de négociations non officielles enclenché entre toutes les Parties concernées, y compris l'Algérie et la Mauritanie, et qui arrive à son 8<sup>ème</sup> round.

#### 4- Question des droits de l'homme au Sahara:

- Pour ce qui est des droits de l'homme au Maroc, tous les membres de la Communauté internationale sont unanimes sur le fait que le Maroc reste un modèle à suivre quant aux réformes qu'il ne cesse d'entreprendre à tous les niveaux : politique, économique, social et culturel (Instance de réconciliation et Equité, Conseil National des Droits de l'Homme, Instance du Médiateur, la Grâce Général, Retour des Opposant, Indemnisation des Victimes, ...etc).
- Par ailleurs, la réforme de la Constitution adoptée récemment par l'ensemble du peuple marocain, à travers le Référendum du 25 novembre 2012, vient corroborer cette tendance, du fait que le Maroc demeure le seul pays arabe et africain qui a connu une douce révolution, menée dans un climat de stabilité, de continuité et de cohabitation pacifique entre ses différentes composantes ethniques, culturelles et linguistiques, y compris la sahraouie et hassani, reconnues d'ailleurs par la nouvelle Constitution, qui se porte garante de tous les droits des citoyens marocains, sans exception aucune.
- La population du Sahara à toujours pris part activement aux diverses consultations référendaires et élections législatives et communales. Les Provinces du Sud ont d'ailleurs enregistré les plus hauts taux de participation à ces échéances. La population du Sahara jouit ainsi pleinement de sa citoyenneté et le Parlement marocain compte -dans ses deux chambres- plusieurs députés originaires du Sahara parmi ses membres.
- En marge des consultations tenues au sein du Conseil de Sécurité le 17 avril 2012, l'Ambassadeur américain à l'ONU, Mme Susan Rice, dont le pays assure la présidence du Conseil de Sécurité, a déclaré que le Maroc a proposé une « approche sérieuse » pour traiter la question des droits de l'homme, se référant à la mise en place du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) avec des antennes à Dakhla et Laayoune.

#### 5- Relations du Royaume du Maroc avec l'OCDE :

- Le Royaume du Maroc, même s'il n'est pas membre à part entière, reste l'un des pays les plus actifs et agissants au sein de plusieurs groupes et comités de cette Organisation. A titre indicatif, il suffit de citer l'action menée par notre pays dans le cadre de l'Initiative MENA-OCDE et au sein du Centre de Développement, qui a été crée par l'OCDE en 2009.
- Le Maroc a également adhéré au comité d'Investissement International et les Entreprises Multinationales, en 2009, et au Comité de la Gouvernance Publique où il siège en tant que pays observateur, depuis 2010.

- Si le Maroc a adhéré à ces instances de l'OCDE et mène une intense activité au sein de certains de ses groupes et comités, c'est parce qu'il épouse de manière sincère et sérieuse les valeurs et les principes de l'OCDE visant l'établissement d'une démocratie reposant sur l'état de droit et des droits de l'homme et d'une économie de marché ouverte et transparente.
- D'ailleurs, le Maroc, depuis son indépendance en 1956, n'a eu de cesse de défendre ces mêmes principes et valeurs préconisés par l'OCDE. Dans ce cadre, il convient de rappeler qu'au moment où la majorité des pays arabes et africains défendaient l'économie dirigée et les régimes du parti unique, le Maroc avait opté, dès le départ, pour le pluralisme politique et l'économie de marché.